

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 2603458

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Frédéric B.
Elections municipales et communautaires de Genas

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme J.
Rapporteure

Le tribunal administratif de Lyon

(4^{ème} chambre)

Mme G.
Rapporteure publique

Audience du 4 septembre 2026
Décision du 18 septembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et deux mémoires, enregistrés les 16 mars, 2 avril et 24 mai 2026, M. Frédéric B. doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler les opérations électorales qui ont eu lieu le 15 mars 2026 pour le premier tour des élections municipales et communautaires dans la commune de Genas (Rhône) et de prononcer l'inéligibilité de M. Daniel Valéro.

Il soutient que :

- la brochure de propagande électorale distribuée durant la campagne électorale par la liste « Genas de cœur » menée par M. Valéro, qui comporte une photographie prise à l'intérieur de l'hôtel de ville, révèle une utilisation des moyens de la commune, en méconnaissance des articles L. 48-1 et L. 52-1 du code électoral ;
- l'utilisation de cet espace a porté atteinte à l'égalité entre les candidats et à la sincérité du scrutin ;
- le maire sortant s'est ainsi accordé un avantage à lui-même en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral qui n'a pas été proposé à la candidate de la liste adverse ;
- le tract diffusé fin janvier 2026 pour annoncer la candidature de M. Valéro est trompeur et mensonger sur la politique municipale menée depuis 2008 par le maire sortant dès lors qu'il ne fait pas état des nombreux contentieux qui opposent la commune à des administrés et des agents et des honoraires d'avocats élevés qui s'y rapportent, ni du budget communication de la commune, qui est disproportionné.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 mars 2026, M. Daniel Valéro et les membres de la liste « Genas de cœur », représentés par la Selarl ATV Avocats Associés (Me Vincens-Bouguereau), concluent au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. B. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

- l'utilisation de l'atrium de la mairie pour une photographie ne méconnaît pas les dispositions des articles L. 48-1, L. 52-1 ni L. 52-8 du code électoral dès lors que celui-ci est libre d'accès et gratuit ;

- le grief tiré de l'existence d'un tract prétendument mensonger et trompeur diffusé fin janvier 2026 est subjectif, non étayé et relève exclusivement de la polémique électorale et non du contrôle du juge de l'élection.

Par une ordonnance du 1^{er} juin 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 16 juin 2026 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

M. B. a produit un mémoire le 5 août 2026, postérieurement à la clôture de l'instruction, qui n'a pas été communiqué.

Vu :

- le procès-verbal des opérations électorales
- les décisions en date du 6 juillet 2026 de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuvant les comptes de campagne des têtes de listes en présence, enregistrées au greffe le 15 juillet 2026 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme J., rapporteure,
- les conclusions de Mme G., rapporteure publique,
- et les observations de Me Aubert pour M. Valéro et les élus de la liste « Genas de cœur ».

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue de l'unique tour des élections municipales qui s'est déroulé le 15 mars 2026 à Genas (Rhône), les listes menées par M. Daniel Valéro et Mme Stéphanie Notin ont obtenu, respectivement, 4 664 et 1 613 des 6 277 suffrages exprimés, la première de ces listes obtenant ainsi la majorité absolue. M. B., électeur de la commune de Genas, demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont tenues le 15 mars 2026 dans cette commune.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, l'article L. 48-1 du code électoral dispose que : « *Les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique.* ». L'article L. 52-1 du même code dispose que : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. / A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.* ». Aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral : « (...) *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques. (...)* »

3. M. B. soutient que la liste « Genas de cœur », menée par M. Daniel Valéro, a utilisé les moyens de la commune en publiant, sur un document de propagande électorale, une photographie prise dans l'atrium de l'hôtel de ville de la commune. Toutefois, il résulte de l'instruction que l'atrium de l'hôtel de ville est librement accessible au public et il n'est pas allégué que l'autre liste qui s'est présentée aux élections municipales se serait vu refuser la possibilité de prendre des photographies au même endroit. Par ailleurs, il est constant que le document en cause se présentait comme un document de propagande électorale de la liste menée par M. Valéro, et non comme une publication institutionnelle de la commune. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que la candidate conduisant la liste adverse et les membres de sa liste auraient sollicité en vain l'autorisation d'utiliser l'atrium de l'hôtel de ville pour y réaliser des photographies, ou qu'il leur aurait été demandé de s'acquitter de frais pour y être autorisées. Dès lors, alors que le principe d'égalité entre les candidats n'a ainsi pas été méconnu, cette publication ne constitue pas l'utilisation d'un procédé de publicité commerciale par la liste de M. Valéro, ni une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la commune et aucun avantage financier n'est caractérisé. Par suite, les griefs fondés sur la méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 48-1, L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral et la méconnaissance de l'égalité entre les candidats doivent être écartés.

4. En second lieu, si M. B. soutient que le tract diffusé fin janvier 2026 pour annoncer la candidature de M. Valéro est trompeur et mensonger sur la politique municipale menée depuis 2008 par le maire sortant dès lors qu'il ne fait pas état des nombreux contentieux qui opposent la commune à des administrés et des agents et des honoraires d'avocats élevés qui s'y rapportent, ni du budget communication de la commune qu'il estime disproportionné, il ne produit aucun

élément circonstancié ni chiffré pour l'établir. En outre, le grief ainsi soulevé relève de la polémique électorale. Par suite, ce grief doit donc être écarté.

5. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de M. B. tendant à l'annulation des opérations électorales doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant au prononcé de l'inéligibilité de M. Valéro :

6. Aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. / L'inéligibilité déclarée sur le fondement du premier alinéa s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision. / Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection. (...)* ».

7. En l'absence de manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin, l'inéligibilité de M. Valéro ne saurait être prononcée sur le fondement de l'article L. 118-4 du code électoral. Dès lors les conclusions de M. B. tendant à ce que le tribunal prononce l'inéligibilité de M. Valéro ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de M. B. une somme globale de 500 euros à verser à M. Valéro et à la liste « Genas de cœur » au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de M. B. est rejetée.

Article 2 : M. B. versera une somme globale de 500 (cinq cents) euros à M. Valéro et aux élus de la liste « Genas de cœur » au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Frédéric B., à M. Daniel Valéro, représentant unique des élus de la liste « Genas de cœur » et à Mme Stéphanie Notin.

Copie en sera adressée à la commune de Genas, au préfet du Rhône et à la Commission nationale des financements politiques et des comptes de campagne.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme V., présidente,
Mme V., première conseillère,
Mme J., première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 septembre 2026.

La rapporteure,

La présidente,

La greffière,

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Une greffière.